

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : C. BOUILLET / M. DROUET Tél. : 01 49 55 50 65 Réf. interne : BSA/0807012	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008- Date : Classement : SA 222.222
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2008-8123 du 28 mai 2008
📄 Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les procédures de diagnostic adaptées à l'évolution de la FCO en France, en tenant compte de la progression virale en 2007 et de la mise en place de la vaccination en 2008.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – vaccination – diagnostic – cheptels suspects et infectés

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

La diffusion importante de la FCO en 2007 et la mise en oeuvre de la vaccination au cours de l'année 2008 nécessitent de préciser la définition des cas de FCO afin de s'assurer que les cas qualifiés de positifs sont attribuables à une circulation virale en 2008.

Les cas de FCO sont définis par le règlement CE/1266/2007 à son article 2, en précisant que les définitions doivent être interprétées en tenant compte de l'ensemble des données épidémiologiques permettant à l'Etat membre de s'assurer que le cas est bien attribuable à une circulation locale du virus.

La présente instruction précise les critères qui seront appliqués pour la confirmation des cas en fonction du zonage et des campagnes de vaccination.

I - GESTION DES SUSPICIONS

1.1 Mesures administratives

Dans le cas général, en présence d'une suspicion de fièvre catarrhale ovine, le cheptel concerné sera placé sous APMS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Dans le cas particulier des cheptels suspects situés en périmètre interdit (PI) et donc déjà soumis aux mesures générales de police sanitaire vis-à-vis de la FCO, aucun APMS spécifique n'est nécessaire pendant la phase d'investigation. Les animaux des cheptels concernés, autres que les animaux suspects, pourront donc ainsi bénéficier des dérogations en vigueur dans le périmètre interdit. Le maintien dans le cheptel des animaux faisant l'objet des investigations pourra être mentionné dans l'APDI de zone.

1.2 Type d'analyse à réaliser – type de suspicion

L'expansion importante de l'infection en 2007 et la mise en place de la vaccination au niveau national entraînent une immunisation importante du cheptel français. Or la persistance des anticorps dans le temps ne permet pas de dater l'infection d'un animal. De nombreux animaux sont donc susceptibles de présenter des résultats sérologiques positifs sans que l'on puisse déterminer s'ils sont infectés (récents ou anciens) et/ou vaccinés.

En conséquence, c'est l'analyse virologique (RT-PCR, dont la durée moyenne admise de persistance est d'environ 150 jours) qui sera privilégiée.

Les prélèvements à effectuer sont des prélèvements de sang sur EDTA (ou des organes sur cadavres).

Les suspicions sont divisées en suspicions cliniques d'une part, et en suspicions « non-cliniques » (notamment cheptels sentinelles) d'autre part. En ce qui concerne les suspicions cliniques, j'appelle votre attention sur l'importance de l'étape de diagnostic différentiel avant toute validation de la suspicion.

1.3 Procédure diagnostique

① Suspicion clinique

Tout animal cliniquement suspect de FCO fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR).

Dans le cas où l'animal suspect appartient à un cheptel situé dans un département dans lequel **au moins un cas de FCO a été confirmé par le laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort) en 2008**, l'analyse virologique pourra être réalisée par un laboratoire vétérinaire départemental.

Dans le cas où l'animal suspect appartient à un cheptel situé dans un département dans lequel **aucun cas de FCO** n'a été confirmé par le laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort) **en 2008**, l'analyse virologique devra alors obligatoirement être réalisée par le LNR.

Dans les deux cas, si le résultat est positif, le cas sera confirmé.

Si le résultat est négatif, la suspicion sera levée.

② Suspicion non clinique

a/ Suspicion sérologique

Tout animal ayant fait l'objet d'une analyse sérologique positive (dans le cas d'un animal non vacciné) fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR).

Dans le cas où l'animal suspect appartient à un cheptel situé dans un **département dans lequel au moins un cas de FCO a été confirmé par le laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort) en 2008**, l'analyse virologique pourra être réalisée par le laboratoire vétérinaire départemental.

Dans le cas où l'animal suspect appartient à un cheptel situé dans un département dans lequel **aucun cas de FCO** n'a été confirmé par le laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort) **en 2008**, une analyse virologique devra alors obligatoirement être réalisée par le LNR.

Dans les deux cas, si le résultat PCR est positif, le cas sera confirmé.

Si le résultat PCR est négatif, la suspicion sera levée.

b/ Suspicion virologique

Si la suspicion non clinique est due à une analyse virologique positive réalisée par le LVD, le cas sera confirmé, si l'animal suspect appartient à un cheptel situé dans un département dans lequel au moins un cas de FCO a été confirmé par le laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort) **en 2008**.

Dans le cas contraire, le prélèvement sera transmis au LNR pour confirmation ou infirmation de la suspicion.

Cas particulier : en ce qui concerne les départements limitrophes de la zone réglementée 1 – 8 (à ce jour sont concernés les départements 16, 17, 24, 33, 47, 79 et 85), tout animal suspect, clinique ou non clinique, fera l'objet d'une analyse virologique réalisée au laboratoire départemental agréé qui, en cas de résultat positif au LVD, devra être systématiquement confirmée au LNR.

Un schéma résumant l'ensemble des procédures diagnostiques vous est présenté en annexe 2.

II - CONFIRMATION DES CAS

2.1 Cas particulier des animaux introduits dans un cheptel

Lors de la confirmation d'un cas sur un animal ayant été introduit dans l'exploitation dans les 6 mois précédents, il est nécessaire de déterminer si ce cas est attribuable à une contamination dans le cheptel d'origine ou dans l'exploitation de destination.

Dans ce cas, il est nécessaire de réaliser des prélèvements pour analyse virologique sur 10% des congénères locaux (présents dans l'exploitation depuis au moins un an) et au moins sur 10 animaux. Ces analyses seront réalisées par les laboratoires départementaux agréés. Si l'ensemble des résultats des

congénères est négatif, le cas est attribué au cheptel de départ. Dans le cas contraire, le cas est attribué à l'exploitation d'arrivée.

2.2 Identification du sérotype impliqué

La détermination du sérotype BTV sera systématiquement réalisée lors de la confirmation d'un cas positif dans les départements limitrophes de la ZR1-8 (à ce jour sont concernés les départements 16, 17, 24, 33, 47, 79 et 85). Cette détermination est basée sur une PCR spécifique de type, réalisée au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

III – MESURES EN CAS DE CONFIRMATION

Au sens du règlement n°1266/2007, pour les mouvements d'animaux et de leur semence, il n'est plus fait de distinction entre les périmètres interdits et la zone réglementée hors périmètres interdits. La délimitation de **périmètre interdit par arrêté préfectoral reste toutefois nécessaire pour l'application de mesures de lutte anti-vectorielle.**

3.1 - Mesures générales

En cas de confirmation de l'infection, un périmètre interdit de 20 km autour des foyers est défini par APDI. Les extensions des périmètres interdits sont demandées aux préfets par instructions spécifiques.

Les APDI de zone devront prévoir notamment les mesures suivantes :

- rappel du principe général de restriction des mouvements et modalités de dérogation aux interdictions de mouvements, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture en vigueur (modalités communes à l'ensemble de la zone réglementée incluant les PI),
- mesures de lutte anti-vectorielle et notamment traitement régulier des ruminants par un insecticide autorisé,
- possibilité pour la DDSV d'organiser des enquêtes épidémiologiques dans la zone,
- mesures particulières applicables aux animaux suspects et identifiés comme infectés (cf. ci-dessous).

3.2 - Mesures dans les troupeaux infectés

Aucun APDI de troupeau n'est désormais requis. Les cheptels identifiés comme infectés seront soumis aux mesures générales de l'APDI et pourront donc bénéficier des dérogations en vigueur.

Les mesures suivantes seront toutefois précisées par l'APDI de zone pour les animaux infectés (RT-PCR positive) :

- désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE).
- En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en oeuvre.

IV- TRANSMISSION DES DONNEES A LA DGAL

Compte tenu de l'impact potentiel des suspicions et des cas modifiant le zonage des PI, le bureau de la santé animale en sera tenu informé de **façon quotidienne**. L'ensemble des informations relatives aux suspicions et confirmations de FCO doit être envoyé, par courrier électronique, au bureau de la santé animale à l'attention de Cédric Bouillet et Marie Drouet.

Considérant l'impact limité de la confirmation de nouveaux cas ne modifiant pas le zonage des PI, le bureau de la santé animale en sera informé de façon **hebdomadaire dans un tableau récapitulatif** qui devra notamment préciser le numéro EDE du cheptel, l'effectif total et le nombre d'animaux identifiés infectés, le nom et code INSEE de la commune, la date de suspicion et les coordonnées géographiques (degrés – projection long/ lat ref greenwich). Les coordonnées géographiques des communes sont accessibles sur les logiciels géographiques (map info) ou en ligne sur le site IgN suivant : http://www.ign.fr/affiche_rubrique.asp?rbr_id=1745&lng_id=FR.

Par ailleurs, pour toute suspicion et tout cas confirmé, il vous est demandé de fournir les informations supplémentaires suivantes : statut vaccinal de l'animal infecté, le cas échéant date(s) de vaccination et nom du vaccin.

Ces données sont compilées à la DGAL puis notifiées à la Commission européenne via le système de déclaration en ligne "ADNS". Aussi, afin de fiabiliser les données transmises par les autorités françaises à la Commission européenne, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la qualité de vos bilans hebdomadaires en veillant plus particulièrement à éviter plusieurs déclarations successives concernant les mêmes cheptels, à bien identifier lors de chaque envoi les cas nouveaux à déclarer à la Commission, et à transmettre l'ensemble des informations prévues ci-dessus et demandées par la Commission.

Un modèle de tableau est disponible sur demande auprès du BSA.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Annexe 1 : résumé des procédures diagnostiques

